



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°350/2021 du 10 décembre 2021



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°114/2021 du 09 décembre 2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et réglementation du mouillage et de l'arrêt des navires au droit du département du Var, en baie de Pampelonne, de la Pointe de Bonne Terrasse au Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) – **(version consolidée à jour des modifications introduites par l' AIP n°182 /2026 du 23 juin 2026/ N° DDTM/SLM/BLE/2026-17 du 23 juin 2026).**

ANNEXES : trois annexes

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le code pénal,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5141-1 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-10, R.341-5 et R.341-6,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD préfet du Var,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI, préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 9 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 61/2001 du 12 octobre 2001 réglementant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Bonne Terrasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine au large des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle),

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département du Var, du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus),

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/2021 du 7 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2021 du 6 juillet 2021 encadrant différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2021 portant autorisation, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Pampelonne,

Vu la délibération du conseil municipal de Ramatuelle, en date du 30 janvier 2018 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 juillet 2019,

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 4 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 10 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 29 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 15 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2021,

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constituent des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la réglementation du mouillage et de l'arrêt des navires de longueur supérieure à 24 mètres en application des arrêtés préfectoraux n° 247/2020 et n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisés ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 80 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié susvisé ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance et de grande plaisance, en vue de préserver les fonds sous-marins et d'améliorer la gestion de la fréquentation, l'organisation des usages sur le plan d'eau et l'accueil des plaisanciers en baie de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 susvisé ;

Considérant que suite à l'enquête publique des précisions ont été apportées à l'arrêté interpréfectoral et au règlement de police annexé, qu'elles sont mineures, ne modifient pas l'économie générale du projet et qu'en conséquence elles ne nécessitent pas de consultations particulières ou une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Arrêtent :

Article 1er - Autorisation

La commune de Ramatuelle, désignée ci-après par le terme de « bénéficiaire » ou « titulaire », est autorisée à organiser en mer, dans la baie de Pampelonne, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 5, une ZMEL comportant 184 dispositifs d'amarrage aménagés et répartis en cinq secteurs entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime d'une surface de 1.010.000 m², ainsi qu'une zone de mouillage sur sable. Les périmètres des secteurs d'amarrage et de mouillage sont définis à l'article 6.

L'exploitation de cette ZMEL est autorisée du 1er avril au 31 octobre de chaque année (cette période incluant la mise en place et le démontage des matériels saisonniers).

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre Ier « Aménagement et protection du littoral » du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 - Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire, un (1) an au moins avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 3 – Périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie de Pampelonne

3.1. Les limites externes de la ZMEL sont composées de :

- la droite joignant les points Z1 (Cap du Pinet) et Z2 ;
- la droite joignant les points Z2 et Z3 ;
- la droite joignant les points Z3 et Z4 (Pointe de la Bonne Terrasse) ;
- le trait de côte entre les points Z4 et Z1.

Ces lignes joignent les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Z1 :	43°14,683'N	006°40,573'E
Z2 :	43°14,651'N	006°41,550'E
Z3 :	43°12,516'N	006°41,634'E
Z4 :	43°12,566'N	006°40,164'E

3.2. La ZMEL comprend l'intégralité du périmètre défini ci-dessus, à l'exclusion :

- des zones obligatoires de mouillage (ZOM) définies par l'arrêté du préfet maritime réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée.
 - des zones et chenaux institués dans ce secteur par l'arrêté du préfet maritime et l'arrêté municipal composant le plan de balisage de la commune de Ramatuelle.
-

Article 4 – Délimitations et capacités d'accueil des secteurs de mouillage et d'amarrage de la ZMEL

4.1. Le périmètre de la ZMEL comprend :

- Une zone de mouillage libre sur le sable côté « ouest », réservée aux navires d'une longueur hors-tout de 24 mètres et plus jusqu'à 45 mètres, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

K :	43° 13,275' N	006° 40,628' E
L :	43° 12,981' N	006° 40,396' E
M :	43° 12,981' N	006° 40,321' E
N :	43° 13,434' N	006° 40,337' E

4.2. La ZMEL dispose d'une capacité de 184 bouées d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Les 184 dispositifs d'amarrage, de couleur blanche, sont répartis en cinq secteurs distincts A, B, C, D et E dont les limites sont définies ci-après, exprimées en coordonnées WGS 84 (en degrés minutes décimales) et représentées sur le plan en annexe II.

Chaque dispositif d'amarrage est numéroté et affecté (navire résident ou de passage) selon les tableaux ci-après et sa position est précisée en annexe III.

4.2.1. Secteur A

Le secteur A se divise en deux sous-secteurs A1 et A2+A3 dont les périmètres sont délimités respectivement par les sommets A1 à A5 et A6 à A11 dont les coordonnées sont définies dans le tableau ci-dessous.

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR A"			
Secteur	Sommet	Latitude	Longitude
Ss-secteur A1	A1	43°14.582' N	6°40.196' E
Ss-secteur A1 et secteur D	A2	43°14.574' N	6°40.357' E
Ss-secteur A1	A3	43°14.335' N	6°40.200' E
Ss-secteur A1	A4	43°14,349' N	6°40.071' E
Ss-secteur A1	A5	43°14.429' N	6°40.084' E
Ss-secteur A2+A3	A6	43°14.542' N	6°40.378' E
Ss-secteur A2+A3	A7	43°14.572' N	6°40.578' E
Ss-secteur A2+A3	A8	43°14.482' N	6°40.952' E
Ss-secteur A2+A3	A9	43°14.311' N	6°40.844' E
Ss-secteur A2+A3	A10	43°14.313' N	6°40.401' E
Ss-secteur A2+A3	A11	43°14.4483' N	6°40.315' E

Le secteur A comporte 18 postes d'amarrage réservés aux navires de passage répartis de la façon suivante et selon le tableau de numérotation et d'affectation ci-dessous :

- sous-secteur A1 : 10 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 30 mètres ;

- sous-secteur A2+A3 : 6 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 50 mètres (A2) et 2 (A3) pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 80 mètres.

Ss-secteur	Identifiant bouée	Navires de passages	Taille maxi
A1	A1-1	P	30m
A1	A1-2	P	30m
A1	A1-3	P	30m
A1	A1-4	P	30m
A1	A1-5	P	30m
A1	A1-6	P	30m
A1	A1-7	P	30m
A1	A1-8	P	30m
A1	A1-9	P	30m
A1	A1-10	P	30m

A2	A2-1	P	50m
A2	A2-2	P	50m
A2	A2-3	P	50m
A2	A2-4	P	50m
A2	A2-5	P	50m
A2	A2-6	P	50m
A3	A3-1	P	80m
A3	A3-2	P	80m

4.2.2. Secteur B

Le secteur B se divise en deux sous-secteurs B1 et B2+B3 dont les périmètres sont délimités respectivement par les sommets B1 à B5 et B6 à B12 dont les coordonnées sont définies dans le tableau ci-dessous.

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR B"			
Secteur	Sommet	Latitude	Longitude
Ss-secteur B1	B1	43°14.277' N	6°40.015' E
Ss-secteur B1	B2	43°14.260' N	6°40.149' E
Ss-secteur B1	B3	43°14.074' N	6°40.159' E
Ss-secteur B1	B4	43°14.061' N	6°40.117' E
Ss-secteur B1	B5	43°14.081' N	6°40.014' E
Ss-secteur B2+B3	B6	43°14.218' N	6°40.228' E
Ss-secteur B2+B3	B7	43°14.216' N	6°40.499' E
Ss-secteur B2+B3	B8	43°14.189' N	6°40.687' E
Ss-secteur B2+B3	B9	43°14.078' N	6°40.816' E
Ss-secteur B2+B3	B10	43°13.877' N	6°40.716' E
Ss-secteur B2+B3	B11	43°13.841' N	6°40.531' E

Ss-secteur B2+B3	B12	43°13.991' N	6°40.217' E
------------------	-----	--------------	-------------

Le secteur B comporte 19 postes d'amarrage réservés aux navires de passage répartis de la façon suivante et selon le tableau de numérotation et d'affectation ci-dessous :

- ss-secteur B1 : 8 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 30 mètres ;
- ss-secteur B2+B3 : 10 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 50 mètres (B2) et 1 (B3) pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 80 mètres.

Ss-secteur	Identifiant bouée	Navires de passages	Taille maxi
B1	B1-1	P	30m
B1	B1-2	P	30m
B1	B1-3	P	30m
B1	B1-4	P	30m
B1	B1-5	P	30m
B1	B1-6	P	30m
B1	B1-7	P	30m
B1	B1-8	P	30m

B2	B2-1	P	50m
B2	B2-2	P	50m
B2	B2-3	P	50m
B2	B2-4	P	50m
B2	B2-5	P	50m
B2	B2-6	P	50m
B2	B2-7	P	50m
B2	B2-8	P	50m
B2	B2-9	P	50m
B2	B2-10	P	50m
B3	B3-1	P	80m

4.2.3. Secteur C

Le secteur C se divise en deux sous-secteurs C1 et C2+C3 dont les périmètres sont délimités respectivement par les sommets C1 à C6 et C7 à C14 dont les coordonnées sont définies dans le tableau ci-dessous.

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR C"			
Secteur	Sommet	Latitude	Longitude
Ss-secteur C1	C1	43°13.867' N	6°39.961' E
Ss-secteur C1	C2	43°13.911' N	6°40.135' E
Ss-secteur C1	C3	43°13.892' N	6°40.176' E
Ss-secteur C1	C4	43°13.718' N	6°40.122' E
Ss-secteur C1	C5	43°13.708' N	6°40.082' E
Ss-secteur C1	C6	43°13.796' N	6°39.951' E
Ss-secteur C2+C3	C7	43°13.823' N	6°40.214' E
Ss-secteur C2+C3	C8	43°13.866' N	6°40.402' E
Ss-secteur C2+C3	C9	43°13.748' N	6°40.696' E
Ss-secteur C2+C3	C10	43°13.691' N	6°40.699' E
Ss-secteur C2+C3	C11	43°13.543' N	6°40.659' E
Ss-secteur C2+C3	C12	43°13.426' N	6°40.520' E
Ss-secteur C2+C3	C13	43°13.562' N	6°40.264' E
Ss-secteur C2+C3	C14	43°13.636' N	6°40.152' E

Le secteur C comporte 23 postes d'amarrage réservés aux navires de passage répartis de la façon suivante et selon le tableau de numérotation et d'affectation ci-dessous :

- ss-secteur C1 : 9 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 30 mètres ;
- ss-secteur C2+C3 : 12 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 50 mètres (C2) et 2 (C3) pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 80 mètres.

Ss-secteur	Identifiant bouée	Navires de passage	Taille maxi
C1	C1-1	P	30m
C1	C1-2	P	30m
C1	C1-3	P	30m
C1	C1-4	P	30m
C1	C1-5	P	30m
C1	C1-6	P	30m
C1	C1-7	P	30m
C1	C1-8	P	30m
C1	C1-9	P	30m
C2	C2-1	P	50m
C2	C2-2	P	50m
C2	C2-3	P	50m
C2	C2-4	P	50m
C2	C2-5	P	50m
C2	C2-6	P	50m
C2	C2-7	P	50m
C2	C2-8	P	50m

C2	C2-9	P	50m
C2	C2-10	P	50m
C2	C2-11	P	50m
C2	C2-12	P	50m

C3	C3-1	P	80m
C3	C3-2	P	80m

4.2.4. Secteur D

Le secteur D est délimité par les sommets D1 à D11 dont les coordonnées sont définies dans le tableau ci-dessous.

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR D"			
Secteur	Sommet	Latitude	Longitude
Secteur D	D1	43°14.739' N	6°40.168' E
Secteur D	D2	43°14.717' N	6°40.279' E
Secteur D	D3	43°14.690' N	6°40.352' E
Secteur D	D4	43°14.638' N	6°40.406' E
Secteur D	D5	43°14.567' N	6°40.382' E
Sous-secteur A1 et secteur D	A2	43°14.574' N	6°40.357' E
Secteur D	D6	43°14.580' N	6°40.260' E
Secteur D et sous-secteur E1	D7	43°14.609' N	6°40.177' E
Secteur D	D8	43°14.639' N	6°40.165' E
Secteur D	D9	43°14.648' N	6°40.147' E
Secteur D	D10	43°14.673' N	6°40.100' E
Secteur D	D11	43°14.724' N	6°40.127' E

Le secteur D comporte 50 postes d'amarrage réservés aux navires de résidents répartis de la façon suivante et selon le tableau de numérotation et d'affectation ci-dessous :

- 12 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 7 mètres ;
- 24 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres ;
- 12 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres ;
- 2 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 20 mètres.

Zone	Identifiant bouée	Navires résidents	Taille maxi
D1	D1-1	R	7m
D1	D1-2	R	7m
D1	D1-3	R	7m
D1	D1-4	R	7m
D1	D1-5	R	7m
D1	D1-6	R	7m
D1	D1-7	R	7m
D1	D1-8	R	7m
D1	D1-9	R	7m
D1	D1-10	R	7m
D1	D1-11	R	7m
D1	D1-12	R	7m

D2	D2-1	R	10m
D2	D2-2	R	10m
D2	D2-3	R	10m
D2	D2-4	R	10m
D2	D2-5	R	10m
D2	D2-6	R	10m
D2	D2-7	R	10m
D2	D2-8	R	10m
D2	D2-9	R	10m
D2	D2-10	R	10m
D2	D2-11	R	10m
D2	D2-12	R	10m
D2	D2-13	R	10m
D2	D2-14	R	10m
D2	D2-15	R	10m
D2	D2-16	R	10m
D2	D2-17	R	10m
D2	D2-18	R	10m
D2	D2-19	R	10m
D2	D2-20	R	10m
D2	D2-21	R	10m
D2	D2-22	R	10m
D2	D2-23	R	10m
D2	D2-24	R	10m

D3	D3-1	R	15m
D3	D3-2	R	15m
D3	D3-3	R	15m
D3	D3-4	R	15m
D3	D3-5	R	15m
D3	D3-6	R	15m
D3	D3-7	R	15m
D3	D3-8	R	15m
D3	D3-9	R	15m
D3	D3-10	R	15m
D3	D3-11	R	15m
D3	D3-12	R	15m

D4	D4-1	R	20m
D4	D4-2	R	20m

4.2.5. Secteur E

Le secteur E se divise en trois sous-secteurs E1, E2 et E3 dont les périmètres sont délimités respectivement par les sommets ZE.1 à ZE.14, ZE.15 à ZE.24 et ZE.25 à ZE.30 dont les coordonnées sont définies dans le tableau ci-dessous.

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL "SECTEUR E"			
Secteur	Sommet	Latitude	Longitude
Ss-secteur E1	E.1	43°14,652' N	6°40,097' E
Ss-secteur E1	E.2	43°14,649' N	6°40,117' E
Secteur D et Ss-secteur E1	D7	43°14,609' N	6°40,177' E
Ss-secteur E1	E.4	43°14,537' N	6°40,118' E
Ss-secteur E1	E.5	43°14,462' N	6°40,070' E
Ss-secteur E1	E.6	43°14,379' N	6°40,027' E
Ss-secteur E1	E.7	43°14,279' N	6°39,992' E
Ss-secteur E1	E.8	43°14,169' N	6°39,976' E
Ss-secteur E1	E.9	43°14,173' N	6°39,890' E
Ss-secteur E1	E.10	43°14,300' N	6°39,903' E
Ss-secteur E1	E.11	43°14,446' N	6°39,936' E
Ss-secteur E1	E.12	43°14,526' N	6°39,982' E
Ss-secteur E1	E.13	43°14,579' N	6°40,018' E
Ss-secteur E1	E.14	43°14,635' N	6°40,076' E
Ss-secteur E2	E.15	43°13,732' N	6°39,845' E
Ss-secteur E2	E.16	43°13,745' N	6°39,879' E
Ss-secteur E2	E.17	43°13,720' N	6°39,935' E
Ss-secteur E2	E.18	43°13,499' N	6°39,946' E
Ss-secteur E2	E.19	43°13,273' N	6°39,957' E
Ss-secteur E2	E.20	43°13,276' N	6°39,837' E
Ss-secteur E2	E.21	43°13,280' N	6°39,832' E

Ss-secteur E2	E.22	43°13,463' N	6°39,825' E
Ss-secteur E2	E.23	43°13,539'	6°39,831'
Ss-secteur E2	E.24	43°13,584'	6°39,835'
Ss-secteur E3	E.25	43°12,857'	6°39,901'
Ss-secteur E3	E.26	43°12,876'	6°39,930'
Ss-secteur E3	E.27	43°12,884'	6°39,998'
Ss-secteur E3	E.28	43°12,802'	6°40,017'
Ss-secteur E3	E.29	43°12,798'	6°39,990'
Ss-secteur E3	E.30	43°12,811'	6°39,916'

Le secteur E comporte 74 postes d'amarrage (capacité d'accueil maximale de cette zone) réservés aux navires de passage et aux navires de service des établissements de plage disposant d'une bouée pour la saison d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres répartis de la façon suivante et selon le tableau de numérotation et d'affectation ci-dessous :

- sous-secteur E1 : 33 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres ;
- sous-secteur E2 : 32 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres ;
- sous-secteur E3 : 9 pour navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 15 mètres.

Secteur	Identifiant bouée	Navires de passage	Taille maxi
E1	E1-1	P	15m
E1	E1-2	P	15m
E1	E1-3	P	15m
E1	E1-4	P	15m
E1	E1-5	P	15m
E1	E1-6	P	15m
E1	E1-7	P	15m
E1	E1-8	P	15m
E1	E1-9	P	15m
E1	E1-10	P	15m
E1	E1-11	P	15m
E1	E1-12	P	15m
E1	E1-13	P	15m
E1	E1-14	P	15m
E1	E1-15	P	15m
E1	E1-16	P	15m
E1	E1-17	P	15m
E1	E1-18	P	15m
E1	E1-19	P	15m
E1	E1-20	P	15m
E1	E1-21	P	15m
E1	E1-22	P	15m
E1	E1-23	P	15m
E1	E1-24	P	15m

E1	E1-25	P	15m
E1	E1-26	P	15m
E1	E1-27	P	15m
E1	E1-28	P	15m
E1	E1-30	P	15m
E1	E1-36	P	15m
E1	E1-40	P	15m
E1	E1-40bis	P	15m
E1	E1-46	P	15m

E2	E2-1	P	15m
E2	E2-2	P	15m
E2	E2-3	P	15m
E2	E2-4	P	15m
E2	E2-5	P	15m
E2	E2-6	P	15m
E2	E2-7	P	15m
E2	E2-8	P	15m
E2	E2-14	P	15m
E2	E2-15	P	15m
E2	E2-17	P	15m
E2	E2-18	P	15m
E2	E2-19	P	15m
E2	E2-20	P	15m
E2	E2-21	P	15m
E2	E2-22	P	15m
E2	E2-23	P	15m
E2	E2-24	P	15m
E2	E2-25	P	15m
E2	E2-26	P	15m
E2	E2-27	P	15m
E2	E2-36	P	15m
E2	E2-37	P	15m
E2	E2-38	P	15m
E2	E2-39	P	15m
E2	E2-40	P	15m
E2	E2-41	P	15m
E2	E2-42	P	15m
E2	E2-43	P	15m
E2	E2-48	P	15m
E2	E2-49	P	15m
E2	E2-50	P	15m
E3	E3-1	P	15m

E3	E3-2	P	15m
E3	E3-3	P	15m
E3	E3-4	P	15m
E3	E3-5	P	15m
E3	E3-6	P	15m
E3	E3-7	P	15m
E3	E3-8	P	15m
E3	E3-9	P	15m

Article 5 - Mouillage et arrêt des navires hors du périmètre de la ZMEL

5.1. Le mouillage des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger est autorisé :

- vers le large, au-delà de la limite définie par la droite joignant les points Z2 et Z3 précisés à l'article 3 et reportés sur la carte jointe en annexe II ;
- pour ceux dont la longueur est supérieure ou égale à 45 mètres, dans les secteurs délimités par l'arrêté du préfet maritime réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriales françaises de Méditerranée.

Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs, notamment les 3 zones interdites au mouillage définies par l'arrêté du préfet maritime réglementant le mouillage, la plongée sous-marine, le dragage et toute pêche maritime au large des côtes françaises autour d'explosifs immergés.

5.2. L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres est autorisée vers le large, au-delà de la limite définie par la droite joignant les points Z2 et Z3 précisés à l'article 3 et reportés sur la carte jointe en annexe II. Jusqu'à la limite de la mer territoriale française, elle doit se limiter à une durée maximale de deux heures. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'État du pavillon ou la société de classification du navire.

Article 6 - Mouillage et arrêt des navires dans le périmètre de la ZMEL

6.1. Dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie de Pampelonne, telle que définie à l'article 3, le mouillage et l'arrêt des navires sur un dispositif d'amarrage sont organisés et réglementés selon les dispositions de l'annexe 1 « Règlement de police » du présent arrêté, sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs.

6.2. L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite durant la période d'exploitation de la ZMEL. Elle est autorisée du 1^{er} novembre au 31 mars :

- pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres ;
- pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres, au-delà d'une distance de 500 mètres du rivage, pour une durée maximale de deux heures et à l'aide d'un dispositif agréé par l'État du pavillon ou la société de classification du navire.

Article 7 - Caractéristiques des postes d'amarrage

Les exigences environnementales et techniques suivantes s'appliquent aux postes d'amarrage :

- Le diamètre du cercle d'évitage de chaque mouillage est égal à trois fois la longueur du plus grand navire qu'il peut accueillir.
- Chaque dispositif est conçu pour éviter en toutes circonstances le ragage de la ligne de mouillage sur le fond.
- Les types d'ancrage utilisés sont choisis pour leur efficacité et leur moindre intrusivité selon la nature et la sensibilité des fonds.

Du fait de la diversité de taille des navires accueillis, des différences de substrats et de sensibilité environnementale des secteurs où ils sont implantés, les dispositifs d'ancrage des postes d'amarrage de la ZMEL sont susceptibles d'être de nature variée :

- Les corps morts béton ensouillés sont autorisés pour les fonds sableux. Les ancres à scellement chimique peuvent être envisagées pour le dispositif d'amarrage d'unités petites à moyennes sur fonds rocheux.
- Sur les zones d'herbier de posidonie où se trouvent les secteurs grande plaisance, les lignes d'amarrage disposent de dispositifs d'ancrages de moindre impact adaptés selon la taille des navires. Ces dispositifs peuvent être composés d'ancrages simples ou multiples et constitués d'une ou plusieurs ancres à bascules, ancres à vis, ancres à enroulement, ancres à expansion ou pieux.
- D'autres solutions non identifiées à ce jour peuvent être adoptées dans la mesure où elles répondent aux exigences techniques et environnementales, et permettent de satisfaire aux exigences de résistance requise pour le type d'unité accueilli et les limites météorologiques d'utilisation fixées.

Le titulaire communiquera à la direction départementale des territoires et de la mer, dans un premier temps le cahier des charges de l'appel d'offres, puis les spécifications techniques des dispositifs effectivement installés.

Article 8 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen, particulièrement le secteur de Ramatuelle et du golfe de Saint-Tropez, ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 9 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'État

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'État en mission opérationnelle.

Article 10 - Exécution - entretien - équipement

L'aménagement de la ZMEL pourra être réalisé en deux phases durant les deux premières années d'exploitation.

Le titulaire informera la direction départementale des territoires et de la mer de l'option retenue (une ou deux phases).

Le bénéficiaire mettra en place un service d'aide à l'amarrage. Le règlement de police annexé précise les obligations de recours à ce service.

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets selon les modalités fixées par le règlement de police.

Le bénéficiaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la ZMEL. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Si nécessaire et en fonction des dispositifs d'ancrage émergeant du fond de la mer, des dispositifs destinés à éviter les croches des appareils de pêche seront installés sur les éléments d'ancrage restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Article 11 - Suivi environnemental

Le bénéficiaire assurera à sa charge un suivi environnemental selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 susvisé.

Article 12 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du secteur considéré et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires.

Article 13 - Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet du Var, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la ZMEL et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

Article 14 - Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la ZMEL devra transmettre au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 30 mars de chaque année (n-1), un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la ZMEL, en version papier et électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes d'amarrage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la ZMEL.

Article 15 - Redevance due par les usagers

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Article 16 - Redevance domaniale

L'autorisation accordée à la commune de Ramatuelle pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception d'une redevance domaniale par la direction départementale des finances publiques du Var. Cette redevance est exigible annuellement et d'avance, au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la redevance domaniale pour 2026 est de 42 716 €. En 2027, le montant de la redevance est fixé à 85 431 €. Ce montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit 135,3.

Un remboursement d'une partie de la redevance en fonction du nombre de postes d'amarrage réellement installés sera possible. Un constat partagé entre l'État et la commune de Ramatuelle sera réalisé dans ce cas et transmis au service local du domaine.

Article 17 - Règlement de police

Un règlement de police est annexé au présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Il précise les règles d'usage des installations d'amarrage, les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la ZMEL à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque usager d'un poste d'amarrage destiné à un navire résident. Il est également consultable en ligne sur le site internet du gestionnaire. Les modalités d'accès au règlement sous forme dématérialisée sont inscrites sur les bouées. Les capitaines des navires prenant un poste d'amarrage de passage seront sensibilisés par le gestionnaire sur la nécessité de consulter et de respecter ce règlement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police et notamment les interdictions de mouillage sur ancre.

Article 18 - Fin de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée, sans indemnité, en cas d'inexécution des obligations fixées conformément à l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques ou par le présent arrêté.

Au titre de l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Elle s'éteint à son terme.

Sauf convention contraire, tous les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à remise en état des lieux.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 20 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Ramatuelle, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses deux annexes aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses trois annexes sera également affiché en mairie de Ramatuelle pendant 15 jours.

Article 21 – Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 01 décembre 2021

Le 08 décembre 2021

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet du Var,

Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Evence Richard

Original signé

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Ramatuelle
- M. le Maire de Sainte-Maxime, président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez
- M. le Maire de Cavalaire-sur-Mer
- M. le Maire de Cogolin
- Mme la Maire de Gassin
- M. le Maire de Grimaud
- M. le Maire de La Croix Valmer
- M. le Maire de La Garde-Freinet
- Mme le Maire de La Mole
- M. le Maire du Plan-de-la-Tour
- M. le Maire du Rayol-Canadel-Sur-Mer
- Mme la Maire de Saint-Tropez
- M. le Président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez
- M. le Président du syndicat des communes du littoral varois
- M. le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le Procureur de la République, près le tribunal maritime de Marseille
- M. le Directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le Directeur du CROSS MED
- M. le Commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral

COPIES :

- SHOM
- SÉMAPHORE DE CAMARAT
- REMAR/AEM/PADEM/RM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS CÔTIÈRES
- Archives.